

POLI catherine

De: maria <maria@alta-frequenza.com>
Envoyé: mercredi 5 mai 2021 16:07
À: POLI catherine
Objet: TR: comme convenu
Pièces jointes: relance cdc boite à com.odt; relance cdc espace production.odt; relance cdc canal sud alta.odt

Bonjour,

Comme convenu
A très vite
Maria L



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

De : maria [<mailto:maria@alta-frequenza.com>]
Envoyé : mardi 24 juillet 2018 17:39
À : 'jean-louis.santoni@ct-corse.fr' <jean-louis.santoni@ct-corse.fr>
Objet : comme convenu

Bonjour,

Comme convenu
On se tient au courant
Bien à vous
Maria Lanfranchi



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

EMAIL EXTERNE: Ce message provient de l'extérieur. Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

SAS La Boite à Com

Ajaccio le, 19 juillet 2018

Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Collectivité de Corse

22 cours Grandval

20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents entretiens avec vos services, nous vous confirmons que de très nombreuses factures demeurent toujours impayées dans nos livres à ce jour. Nous vous demandons donc de procéder à la transaction de paiement.

Ces factures concernent l'ancien Département de la Corse du Sud, aujourd'hui intégré au sein de la Collectivité de Corse. A défaut de règlement dans un court délai, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer des procédures pour réclamer le paiement des sommes dues.

Certaines de ces factures étant assez anciennes nous vous demandons également de levée la prescription liée aux délais de paiement. En effet, nos différentes relances écrites et orales sont jusque-là restées sans effet.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des factures impayées :

Facture 09FA0145 du 31/12/2009 d'un montant de 5471.70 €

Facture 11FA0070A du 10/08/2011 d'un montant de 3767.40 €

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos cordiales salutations

ANNEXE N°4

ATTESTATION DE PAIEMENT
Sarl REGIE RADIO PUB

Regie Radio
Boite à
COM

Je soussigné Sandra Filipputti, directrice de la communication du
du-Sud, atteste sur l'honneur que les règlements des factures cités
pour un montant total TTC de 5 471 € entre le 20 décembre 2011

- Facture 145 d'un montant de 5 471 €

Fait pour valoir ce que de droit,

Ajaccio, le 8 décembre 2011

Pour le Président,
Mlle Sandra Filipputti
Directrice de la Communication
Conseil Général de la Corse du Sud



Sandra Filipputti

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée Sandra Filipputti, directrice de la communication du Conseil général de la Corse du Sud de mai 2007 à octobre 2015, déclare sur l'honneur avoir bien reçu chaque année dans le cadre de mon travail des lettres de relance de la société la Boite à Con.

A ce titre, j'ai également reçu le cabinet comptable Fiducial en les personnes de M. Giovannangeli Jean-Claude et Mme Marchetti Virginie, le 25 avril 2014 à la Présidence, avec lesquels nous avons établi un échéancier.

Or, dès réception des factures et des lettres de relances de la Boite à Con, j'atteste les avoir transmises au service concerné pour application.

Cependant, le suivi de comptabilité via le logiciel SEDIT n'étant pas dans mes attributions, je n'ai pu constater ni le suivi ni les éventuels règlements.

Ajaccio, le 25 Mai 2016

Fait pour valoir ce que de droit.

Sandra Filipputti


Annexe N° 8

00750097-SARL LA BOITE A COM

Exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009

Euro

Le 31/12/2009

à 9:35:20

Grand Livre Clients de Janvier 2009 à Décembre 2009

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 31/12/2009.

					Mouvements		Soldes	
Date	Jnl Fol	Intitulé	Pièce	Lt. Echéance	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21/10/2009	CR 2	CENDRES DE LUNE	REMIS			408,63		
26/10/2009	VE 2	CENDRES DE LUNE	111		71,76			
24/11/2009	VE 1	CENDRES DE LUNE	0116		2 631,20			
31/12/2009	VE 1	CENDRES DE LUNE	140		119,60			
Total Compte 90CEND CENDRES DE LUNE					5 274,36	2 400,50	2 873,86	
90CHEM CHEMIN DES VIGNOBLES								
31/12/2009	VE 1	CHEMIN DES VIGNOBLES	142		765,44			
Total Compte 90CHEM CHEMIN DES VIGNOBLES					765,44		765,44	
90CHOC LA CHOCOLATIERE								
01/01/2009	1A 5	LA CHOCOLATIERE	0106	AA 16/12/2008	5 681,00			
28/04/2009	CR 2	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		681,00		
18/05/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
16/06/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
21/07/2009	CR 2	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
17/08/2009	CR 2	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
15/09/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
15/10/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
17/11/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
15/12/2009	CR 1	LA CHOCOLATIERE	TRT	AA		625,00		
Total Compte 90CHOC LA CHOCOLATIERE					5 681,00	5 681,00		
90CLIM CLIM CENTER								
29/03/2009	VE 1	CLIM CENTER	022	AA	5 980,00			
31/12/2009	VE 2	CLIM CENTER	148	AA		5 980,00		
Total Compte 90CLIM CLIM CENTER					5 980,00	5 980,00		
90CONS CONSEIL GENERAL								
31/12/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL	145		5 471,70			
Total Compte 90CONS CONSEIL GENERAL					5 471,70		5 471,70	
90CORD CORSICA DEPOT								
29/03/2009	VE 1	CORSICA DEPOT	024	AB	1 315,60			
29/04/2009	CR 2	CORSICA DEPOT	REMIS	AA				
30/04/2009	CR 2	CORSICA DEPOT	IMPAY	AA	1 315,60			
31/12/2009	VE 2	CORSICA DEPOT	149	AB				
Total Compte 90CORD CORSICA DEPOT					2 631,20			
<div style="text-align: right;">  <p>1 315,60 FIDUCIAL EXPERTISE Immeuble La Napoléon 23, cours Général Leclerc - BP 873 20192 AJACCIO Cedex 04 Tél. 04 95 21 00 70 - Fax 04 95 21 49 32</p> </div>								
90CORG CORSE GSM								
31/05/2009	VE 1	CORSE GSM	043	AA	4 784,00			
21/10/2009	CR 2	CORSE GSM	REMIS	AA		4 784,00		
Total Compte 90CORG CORSE GSM					4 784,00	4 784,00		

7

SARL
LA BOITE A COM
GENERATEUR D'IDEES

Facture N° : 09FA0145

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2009	0102	1

13 BD BENIELLI IMM LES GENETS
20192 AJACCIO

Tél : 04.95.50.44.52
Fax : 04.95.50.44.57
Capital : 7622.45
R.C.S : Ajaccio B 402 875 298
SIRET : 40287529800018 APE : 744B
TVA Intracommunautaire: FR86402875298

CONSEIL GENERAL
DE LA CORSE DU SUD

PALAIS LANTIVY
20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque A ECHEANCE

ECHÉANCE
31/12/2009

N/Id CEE : FR86402875298
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	COMMUNICATION	1	4500.000	4500.00
0001	CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS REALISATION TECHNIQUE	1	75.000	75.00

*Service fait
Philippe*

Remarque:

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
1 4575.00	896.70	19.60	H.T. : 4575.00 T.V.A. : 896.70	5471.70	0.00	5471.70

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n°..... de la Commission permanente en date du rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

ET :

- **La SAS LA BOITE A COM**, dont le siège social est 13, bd du Commandant Benielli Les Genêts - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

La SAS LA BOITE A COM a été amenée, courant 2009, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse du Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis, le 31 décembre 2009, une facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC (Annexe 2), suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La facture dont s'agit n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse du Sud.

Le « *service fait* » est toutefois attesté.

La SAS LA BOITE A COM a demandé à de nombreuses reprises son paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra – le cas échéant, après homologation juridictionnelle – de remplir la SAS LA BOITE A COM de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

ANALYSE DE LA FACTURE AU REGARD DU MECANISME DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

(...)

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DE LA CREANCE DE LA SARL LA BOITE A COM

I – Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 3).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) L'attestation de la Direction de la communication du département de la Corse du Sud en date du 8 décembre 2011 (Annexe 4) :

Celle-ci mentionnant notamment que la « *facture n° 145 pour un montant total de 5471 € TTC* » sera honorée « *entre le 20 décembre 2011 et le 30 janvier 2012* ».

Il s'agit là, à l'évidence, de la facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC.

Ladite attestation s'analyse comme « *une communication écrite d'une administration intéressée* » au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme un acte interruptif de prescription.

- 2) L'attestation de Monsieur Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 5) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Madame FILIPUTTI, directrice de la communication « *afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général* » aux sociétés « *Espace Production* », « *La boite à Com* » et « *Canal Sud Corsica* ».

Ce que confirme Madame FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Annexe 6).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que la délivrance, par la Direction de la communication du département de la Corse du Sud, de l'attestation en date du 8 décembre 2011 a interrompu le délai de prescription au regard de la facture objet du présent protocole.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2012, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse du Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

La prescription quadriennale est dès lors insusceptible d'être opposée au titre de la facture n° 09FA0145 du 31 décembre 2009.

<p style="text-align: center;">ANALYSE DES COMMANDES PASSEES A LA SARL LA BOITE A COM AU REGARD DES SEUILS REGLEMENTAIRES</p>
--

La facture n° 09FA0145 du 31 décembre 2009 se rapporte à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

<p style="text-align: center;">LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EXECUTEES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE</p>
--

Aux termes des dispositions des I et II-2° de l'article 27 du même Code des marchés publics (abrogé au 1^{er} avril 2016, postérieurement à l'ensemble desdites factures) :

« I - Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article.

II - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.

(...)

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année»

Si l'article 28-III du code des marchés publics « 2006 » prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, encore faut-il que leur montant estimé soit inférieur à un seuil déterminé par décret, lequel a évolué sur la période couvrant les factures objet du présent protocole, à savoir :

- **4.000 € HT** jusqu'au 21 décembre 2008 ;
- **20.000 € HT** entre le 21 décembre 2008 et le 12 décembre 2011 ;
- **15.000 € HT** entre le 12 décembre 2011 et le 1^{er} octobre 2015 ;
- **25.000 € HT** entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016.

C'est à la lumière de ces textes qu'il convient de déterminer si les prestations dont le paiement est poursuivi répondent, ou non, aux exigences du droit de la commande publique.

Les prestations de communication « *institutionnelle* » pouvant être regardées comme relevant d'un besoin régulier d'une collectivité.

<p>LA REGULARITE DES COMMANDES OBJET DE LA FACTURE N° 09FA0145 DU 31 DECEMBRE 2009</p>
--

Le seuil réglementaire de l'article 28-III sus évoqué alors en vigueur était de 20.000,00 € HT.

Lequel avait été fixé par décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 329100 du 20 février 2010, avec effet différé au 1^{er} mai 2010.

Le montant HT de ladite facture, soit 4575,00 € (5.471,70 € TTC) est inférieur audit seuil, tout comme les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2009 (Annexe 7).

SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SARL LA BOITE A COM

Le service fait est attesté au titre de la facture dont s'agit.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SAS LA BOITE A COM la facture n° 09FA0145 d'un montant de 5.471,70 € TTC émise par cette dernière le 31 décembre 2009.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS LA BOITE A COM les intérêts moratoires se rattachant à la facture visée à l'article 1, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} février 2010, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.

Article 5 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 6 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SAS LA BOITE A COM renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur sept pages, avec une liste d'annexes et sept annexes en quatre exemplaires

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour la SAS LA BOITE A COM
Son représentant légal en exercice